

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0360/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours du Groupement LBH/VISTA Ingeniera & Obra Civil enregistré le 16 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'Appel d'offres international n° 006/2025 pour la fourniture d'accessoires de réseaux de distribution : fourniture de panneaux bois de branchement (lot 07) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Groupement LBH/VISTA Ingeniera & Obra Civil, numéro IFU 00103026 V, représenté par Monsieur Honore SYA, requérant ;

**Et**

La SONABEL, représentée par Messieurs Rasmané BANGRE et Mohamed BANGRE, autorité contractante ;

GROUPEMENT COGEMOB/EMIP CONSTRUCTION, représenté par Messieurs Philémon SESSOUMA et S. Ismaël GANDEMA, attributaire provisoire,

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Société Nationale d'Electrification du Burkina a lancé l'Appel d'offres international n° 006/2025 pour la fourniture d'accessoires de réseaux de distribution : fourniture de panneaux bois de branchement (lot 07) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement LBH/VISTA Ingeniera & Obra Civil au lot 07 qu'il n'a pas fourni les marches similaires ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a adressé une correspondance à la directrice des marches de la SONABEL pour revoir la non-conformité de son offre ; que la réponse qui lui a été donnée s'est avérée insuffisante ; que de ce fait, il conteste lesdits résultats avec fermeté et demande de bien vouloir revoir le grief souligné et afin de le rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'Appel d'offres international n° 006/2025 pour la fourniture d'accessoires de réseaux de distribution : fourniture de panneaux bois de branchement (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4225 du jeudi 11 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 septembre 2025 ; que le Groupement LBH/VISTA Ingeniera & Obra Civil a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 septembre 2025 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant que l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- -(...) » ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour marché similaire non fourni ;

considérant qu'il ressort de la requête du requérant que dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international N°006/2025 pour la fourniture d'accessoires de réseaux de distribution dont nous avons soumissionné au lot 7 ; qu'il a été surpris de voir que son offre a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni un marché similaire ; qu'il a donc adressé une correspondance à la Directrice des Marchés de la SONABEL pour revoir la non-conformité de son offre ; que la réponse qui lui a été donnée s'avère insuffisante ; que de ce fait, il conteste ce résultat avec fermeté et demande de bien vouloir revoir le grief souligné et le rétablir dans ses droits.

considérant que l'ORD a invité le requérant à se prononcer sur le caractère irrecevable de son recours pour défaut de motivation ;

considérant qu'en réaction, le requérant a fait observer que tout sa motivation se trouve dans son recours préalable qu'il invite l'ORD à en tenir compte ; qu'il n'a pas fourni de marché similaire, car le dossier n'en a pas fait une exigence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune motivation en lien avec le grief qui a été reproché au requérant ne ressort de sa requête ; que le procédure étant écrite, l'ORD ne peut considérant les arguments développés au cours de la séance par le requérant ; qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement LBH/VISTA Ingeniera & Obra Civil est irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**